

Vanves, le 6 juillet 2022

6c - Note pour le pré CA du 12 juillet 2022 relative aux prestations d'action sociale du Cnous

Les propositions d'évolution des prestations d'action sociale du Cnous s'inscrivent dans la lignée de la circulaire réseau sur la politique d'action sociale du réseau présentée en comité technique commun à l'automne 2021 et signée le 23 décembre 2021. Cette nouvelle circulaire abroge la précédente datant de 2005, elle actualise le volet réglementaire, organise les prestations d'action sociale par rubrique et détermine les agents bénéficiaires selon leurs quotients familiaux. L'établissement Cnous met en application les orientations de cette circulaire nationale.

Actualisation des quotients familiaux

Les quotients familiaux qui étaient très bas au Cnous (en deçà du QF plancher interministériel fixé à 12400 euros) sont revus à la hausse en cohérence avec les QF appliqués dans le réseau des 26 Crous

Rappel pour le calcul du QF : revenu fiscal de référence divisé par nombre de parts fiscales

Les 2 QF de référence au Cnous s'établiront à 22 000 euros pour un agent seul (correspondant à la rémunération moyenne d'un agent de catégorie B en milieu de carrière à 1833 euros net mensuel)

Pour le QF famille, le Cnous appliquera un barème à 17 500 euros (niveau du QF médian du réseau des Crous), soit sur la base de calcul suivant :

- Couple sans enfant, revenu imposable à 35000/an (soit 17 500 X 2 parts fiscales) revenu mensuel du ménage 2920€ ;
- Couple avec 1 enfant, revenu imposable à 43750/an (soit 17 500 X 2.5 parts fiscales) revenu mensuel du ménage 3645€ ;
- Couple avec 2 enfants, revenu imposable à 52500/an (soit 17 500 X 3 parts fiscales) revenu mensuel du ménage 4375€ .

Organisation des prestations d'action sociale par rubrique

Les prestations du Cnous sont classées par rubrique

- 1/ prévention en faveur de la santé et du bien-être des agents,
- 2/ soutien à l'éducation des enfants,
- 3/ promotion de la culture, des loisirs et du sport,
- 4/ accompagnement des agents en fin de carrière,
- 5/ événements familiaux.

Ces prestations feront l'objet soit de

- remboursements sur production de justificatifs de frais réellement engagés par l'agent au cours de l'année. Prestations concernées aux points 1, 2 et 3.
- versements au titre d'un forfait, avec un montant plafond.
- Prestations concernées aux points 4 et 5.

Les prestations d'action sociale au Cnous

Les prestations existantes sont reconduites et aux mêmes montants mais avec des QF révisés. La délibération du CA du 30 novembre 2021 avait déjà rappelé les taux et les conditions de versement.

De nouvelles prestations d'action sociale sont par ailleurs proposées : elles sont toutes soumises à QF et le montant est hors cotisations sociales. Elles sont de plus classées par rubrique. Voici le détail des nouvelles prestations proposées :

- Rubrique : prévention en faveur de la santé et du bien-être des agents
 - Introduction d'une participation frais de lunettes, jusqu'à 200€ par agent et 100€ par enfant d'agent (sur justificatifs après remboursement par la CPAM et par la mutuelle).
- Rubrique : soutien à l'éducation des enfants
 - Participation aux frais de garde jeunes enfants (0 à 6 ans) jusqu'à 400 euros/an/foyer (sur justificatifs après versement CAF).
- Rubrique : promotion de la culture, des loisirs et du sport
 - Participation aux frais d'adhésion club de sport, club de loisirs (sur justificatifs de l'adhésion) à destination des agents et des enfants d'agent.
- Rubrique : accompagnement des agents en fin de carrière,
 - Aide au départ à la retraite : forfait de 500 euros à partir de 10 ans d'ancienneté/agent.
- Rubrique événements familiaux
 - Bon cadeau de 50 euros pour mariage, pacs, naissance, adoption.
 - Participation aux frais d'obsèques jusqu'à 650 euros.

Pour les prestations d'action sociale du Cnous hors QF

Le Cnous propose des chèques cadeaux pour Noël à tous les agents, sans condition de rémunération.

Son montant est révisé à la hausse, compte tenu des cotisations sociales à prélever.

- 100 euros par agent (contre 50 € en 2021), complétés de :
- 100 euros par enfant âgé de zéro à 7 ans inclus (contre 80 € en 2021) ;
- 110 euros par enfant âgé de 8 ans à 16 ans inclus (contre 90 € en 2021).